



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°64-2022-218

PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2022

Sommaire

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
/ Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- SEI Limoges**

64-2021-10-10-00001 - Décision subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, Département des Pyrénées-Atlantiques. (8 pages)

Page 3

Sous-Préfecture de Bayonne /

64-2022-08-31-00002 - Retrait Arrêté préfectoral prononçant la fermeture administrative temporaire de l'établissement TTPIA (2 pages)

Page 12

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

64-2021-10-10-00001

Décision subdélégation de signature aux agents
de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, Département
des Pyrénées-Atlantiques.

DECISION
**subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine
Département des Pyrénées-Atlantiques**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

VU l'article 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 5 mars 2018 nommant Mme Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du préfet des Pyrénées-Atlantiques du 18 février 2019 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : En cas d'absence de Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Nouvelle-Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. Christian MARIE, directeur délégué, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Isabelle LASMOLES : codes D, F5
- Jacques REGAD : codes, B, F1 à F4
- Olivier MASTAIN : codes A, B, C, D, E, F5, G1

En cas d'absence d'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent. Cette capacité est également donnée à Jean-Pascal BIARD, directeur adjoint.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

Pour le Service Environnement Industriel

- Samuel DELCOURT, chef de service : codes A, B1 à B8, C, D, G1
- Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de service : codes A, B1 à B8, C, D, G1

- Fabrice HERVE, chargé de mission : code D

Département sécurité industrielle

- Séverine LONVAUD, Cheffe de département : codes A, C, G1
- Cédric MONTASSIER, Chef de division risques accidentels : code A, G1
- Eric MOULARD, Chef de division équipements sous pression : codes A, C, G1
- Annick DE MENORVAL, Cheffe de division canalisations, coordonnatrice du pôle CANA : code C

Département risques chroniques

- Christophe MARTIN, Chef de département : code A, G1
- Sylvain LABORDE, adjoint au chef de département : code A, G1
- Jacques GERMAIN, Chargé de mission Carrières : code A3, A4

Département énergie sol et sous-sol

- David SANTI, Chef de département : codes B1 à B8, A, G1
- Monique ALLAUX, Adjointe au chef de département, cheffe de division : codes B1 à B8, A, G1
- Julien MORIN, Chef de division : code B1 à B8, A4
- Christophe SIMBELIE, Chef de division : codes A3, A4

Pour le Service des risques naturels et hydrauliques

- Pierre-Paul GABRIELLI, chef de service : codes B9, B10, E
- Laëtitia NICOLAY, adjointe au chef de service : codes B9, B10, E

Département risques naturels

- Agnès CHEVALIER, Cheffe du département : code E1

Département ouvrages hydrauliques

- Jean HUART, chef du département : code B9, B10, E2
- Patrick FAYARD, Xavier ABBADIE, Marion CENTOFANTI, Xavier DUCREUX, Sylvie TRARIEUX, Arnaud PAYET, Pauline ARDAINE, Gisèle PALADINI, Cyril PETITPAS : code E2
- Christelle FREMAUX adjointe au chef de département : codes B9, B10, E2 (à compter du 1/09/2022)
- Valérie FLOUR, Emmanuel CREISSELS, Isabelle REUILLE, Patrick THOMAS, Brice TAUDIN, Laurent CANTEGRIT, Adrien ANINAT : code E2

Département Hydrométrie et Prévion des Crues Gironde-Adour-Dordogne

- Yan LACAZE, chef de département : code E1
- Sylvain CHESNEAU, adjoint au chef de département : code E1

Département Hydrométrie et Prévion des Crues Vienne-Charente-Atlantique

- Isabelle LEVAVASSEUR, cheffe du département : code E1
- Pascal VILLENAVE adjoint à la cheffe du département : code E1
- Alexandre BRETHON : code E1

Pour le Service patrimoine naturel

- Fabrice CYTERMANN, Chef de service : codes F1 à F4
- Bénédicte GUERINEL, Adjointe au chef de service : codes F1 à F4

Département appui support et transversalités

- Alain MOUNIER, chef de département : codes F1 à F3

Département Biodiversité Continuité et espaces naturels

- Alain VEROT, Chef du département : code F1 à F2
- Sophie AUDOUARD, adjointe au chef de département : code F1 à F2

Département Biodiversité, espèces et connaissance

- Julien PELLETANGE, chef du département biodiversité, espèces et connaissance : codes F1 à F2, F4
- Vincent DORDAIN, adjoint au chef du département : codes F1 à F2, F4
- Maylis GUINAUDEAU, codes F1 à F2, F4 uniquement pour les dérogations à but scientifique et assimilées ;

Département eau et ressources minérales

- Claire CASTAGNEDE-IRAOLA, cheffe du département: code F3
- Sébastien GOUPIL, adjoint à la cheffe du département : code F3

Pour le Service Aménagement, Habitat, Paysage et Littoral

- Valérie PEREIRA-MARTINEAU, cheffe de service : code F5
- Jennifer LIEGEOIS, adjointe à la cheffe de service : code F5

Département aménagement, paysage et littoral

- Christophe BELOT, chef de département aménagement, paysage et littoral : code F5
- Bruno LIENARD, adjoint au chef de département : code F5

pour l'unité départementale

- Georges DERVEAUX, Chef de l'unité bi-départementale Landes Pyrénées-Atlantiques : codes A, D (sauf D2-s et D4-s), G1
- Nordine AITALI, adjoint au Chef de l'unité bi-départementale Landes Pyrénées-Atlantiques : codes A, D (sauf D2-s et D4-s), G1

- Xavier VIAMONTE, adjoint au chef de l'unité bi-départementale Landes Pyrénées -Atlantiques : codes A, D (sauf D2-s et D4-s), G1
- Cécile SAGNES-MAURIES : code D (sauf D2-s et D4-s)
- Alain BULLY, Stéphane DURAND, Jean-louis BARBAUD, Anne-Laure de COMMINES : code D (sauf D2-s, D4-s et D5)

ARTICLE 3 : La présente décision abroge la décision du 2 mars 2022 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DREAL Nouvelle Aquitaine – département des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 4 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques.

Poitiers, le 10 novembre 2021

La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine



Alice-Anne MÉDARD

— ANNEXE 1—

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p>A - ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL</p>	<p>Code de l'environnement, code minier, code du travail</p>
A1	Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets,	
A2	Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,	
A3	Tout acte en lien avec l'instruction de dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et de dossiers instruits au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, sanction , mise en demeure),	
A4	La saisine de l'autorité environnementale sur les projets ICPE, mines et ouvrages électriques, en application de l'article R 122-7 du code de l'environnement,	
A5	Toutes les décisions individuelles prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement, suite à un examen au cas par cas prévu dans le cadre de l'article L122-1 du code de l'environnement, et notamment les articles R122-2 et R122-3 ; sauf les décisions concernant les dossiers soumis à étude d'impact.	
	<p>B- ÉNERGIE</p>	
B1	Les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B2	Les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B3	Les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B4	Les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B5	<p>Production d'électricité à partir d'énergie renouvelable,</p> <p>– Les décisions accordant ou refusant les certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du Code de l'Énergie Livre III,</p> <p>– Les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémuné-</p>	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	ration,	
B6	Les documents liés à l'instruction des procédures relatives au transport et à la distribution de gaz naturel, à la maîtrise de l'énergie,	
B7	Les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au contrôle des champs électromagnétiques en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B8	Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'utilisateurs prioritaires des réseaux d'électricité, dans le cadre des consignes générales de délestages (arrêté du 05 juillet 1990), et des réseaux de gaz assurant des missions d'intérêt général (arrêté du 19 mai 2008)	
B9	Les actes relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession hydro-électrique,	
B10	L'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectriques.	
C - SÉCURITÉ INDUSTRIELLE		
C1	<p>Appareils à pression : les décisions prises en application du chapitre 1er du titre VII du livre I, du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ou des textes d'application de cette partie du code de l'environnement, et concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les mises en demeure, – les habilitations de portée locale des services d'inspection des utilisateurs pour le suivi en service des appareils à pression prévues à l'article R.557-4-1 du code de l'environnement, – les aménagements. 	
C2	<p>Canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les décisions d'accord ou de refus d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 05 mars 2014, en application du livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement, – l'information du transporteur de la procédure administrative à tenir au sujet de son projet de modification de son ouvrage, en application de l'article R 555.24 du code de l'environnement. 	
<u>D- TRANSPORTS</u>		
D1	<p>Délivrance des autorisations de mise en circulation de véhicules :</p> <ul style="list-style-type: none"> – véhicules de transport en commun, – véhicules spécialisés dans les opérations de dépannage, 	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	- _véhicules de transport de matière dangereuse,	
D2-s	Réceptions en série (RPT, NKS, agrément de prototype)	
D2-u	Réceptions à titre isolé, réceptions individuelles et identifications de véhicules,	
D3	Surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques	
D4-a	Agrément des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,	
D4-s	Sanction des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,	
D5	Désignation d'un expert chargé d'effectuer la visite technique annuelle des petits trains routiers.	
	<u>E - RISQUES NATURELS ET SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES</u>	
E1	Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels,	
E2	Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception de ceux portant mise en demeure ou sanctions administratives	
	<u>F - PROTECTION DE LA NATURE</u>	
F1	Les documents administratifs et décisions prévus dans le cadre de l'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction, des règlements communautaires correspondants et de leurs textes d'application (CITES),	
F2	les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement,	
F3	La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce.	
F4	L'ensemble des actes relatifs à l'instruction de la réglementation des espèces protégées au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
F5	L'instruction des dossiers relatifs aux sites classés et sites inscrits, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
G1	<p style="text-align: center;">G– AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE</p> <p>Les actes relatifs à l'instruction des autorisations environnementales et des certificats de projet dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du Livre 1er du code de l'environnement, en qualité de chef de service de l'État chargé de l'inspection des installations classées (articles R 181-2 et R 181 -3 du code de l'environnement).</p>	

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2022-08-31-00002

Retrait Arrêté préfectoral prononçant la
fermeture administrative temporaire de
l'établissement TTPIA

Sous-préfecture de Bayonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N°

portant retrait de l'arrêté n° 64-2022-08-26-00002
du 26 août 2022 prononçant la fermeture
administrative temporaire de l'établissement
« TTIPIA » à Hendaye

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la santé publique ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 6 janvier 2021 nommant M. Philippe LE MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-05-31-00004 du 31 mai 2022 donnant délégation de signature à M. Philippe LE MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté n° 64-2020-05-13-003 du 13 mai 2020 réglementant la vente de boissons alcooliques dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté municipal n° 1536-2022 en date du 28 juillet 2022 autorisant exceptionnellement une autorisation d'ouverture tardive jusqu'à 03h00 pour les fêtes patronales d'Hendaye ;

VU le rapport administratif du 18 août 2022 du chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Jean-de-Luz qui relève plusieurs infractions aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons ;

VU l'arrêté n° 64-2022-08-26-00002 du 26 août 2022 prononçant la fermeture administrative temporaire de l'établissement « TTIPIA » à Hendaye ;

Considérant que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter ses observations dans le cadre des faits qui lui sont reprochés ;

Considérant qu'il y a lieu de recueillir préalablement les observations de l'exploitant en vertu des dispositions combinées de l'article L3332-15 du code de la santé publique et du code des relations entre le public et l'administration ;

Sur proposition du sous-préfet de Bayonne,

ARRÊTE

Article 1.— L'arrêté n° 64-2022-08-26-00002 du 26 août 2022 prononçant la fermeture administrative temporaire de l'établissement « TTIPIA », sis 18 rue des Eucalyptus à Hendaye, pour une durée de 4 jours à compter du 1^{er} septembre 2022 est **retiré** ;

Article 2.— La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif de Pau. Cette voie de recours n'a pas un caractère suspensif.

Article 3.— Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près du tribunal judiciaire de Bayonne ;
- Madame le commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Jean-de-Luz ;
- Monsieur le maire d'Hendaye

Article 4.— Le sous-préfet de Bayonne et la commissaire chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Jean-de-Luz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'exploitant du bar « TTIPIA ».

Bayonne, le 31 août 2022

Pour le préfet, le sous-préfet de Bayonne,

Philippe LE MOING-SURZUR

L'intéressé a la possibilité de contester la présente décision en déposant un recours administratif et/ou contentieux :

- le recours administratif est :

-soit gracieux, déposé auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques (2, rue du Maréchal Joffre – 64000 PAU)

-soit hiérarchique, déposé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur (Place Beauvau – 75108 PARIS)

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans le délai légal de 2 mois.

L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

- le recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey – Villa Noulibus – 64010 PAU Cedex) dans un délai de deux mois après notification de l'arrêté préfectoral ou dans un délai de 2 mois suivant le rejet du recours administratif.